

 Astil	Version n°1	Page 1 / 26
COMPTE RENDU	12/03/2024	ENR ASTIL SMQ 001

Objet :

PROCÈS-VERBAL AG DU 10 JUIN 2025

QUESTIONS STATUTAIRES

Le Président ouvre la séance à 09h00 en souhaitant la bienvenue aux participants, il rappelle tout d'abord les termes de l'article 18 de nos statuts selon lesquels les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés, chaque membre disposant d'un nombre de voix égal au titre de salariés surveillés au cours de l'exercice précédent avec un maximum de 500 voix (1 voix par salarié déclaré au 1^{er} janvier 2023).

Outre l'invitation parue dans les annonces légales, 6 210 entreprises ont reçu un mailing d'invitation via SARBACANE, le taux d'ouverture était de 41 %.

Les membres de l'Association présents en séance sont au nombre de 7 représentants. 2 représentants ont reçu un pouvoir d'un membre excusé pour un total de 901 voix.

Le nombre total des voix présentes et représentées est de 3 208 sur un potentiel de 72 316.

I. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES 11 JUIN ET 20 DÉCEMBRE 2024

Les membres présents ou représentés approuvent à l'unanimité les procès-verbaux des 11 juin et 20 décembre 2024.

I. RAPPORT MORAL DU PRÉSIDENT

Mesdames, Messieurs,

Comme je l'avais indiqué l'an dernier, l'ensemble des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) sont engagés dans la mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail ». Cette loi entrée en vigueur à partir du 31 mars 2022 a pour ambition de transposer l'accord national interprofessionnel (A.N.I.) conclu le 10 décembre 2020 par les Partenaires sociaux en vue de réformer la santé au travail.

Pour des raisons qui nous échappent, les services autonomes, à savoir les services de santé au travail organisés et gérés par et pour une entreprise particulière, ne sont pas concernés.

Pour mémoire, en tant que SPSTI, ASTIL 62 est une association loi 1901 créée par des employeurs pour des employeurs, en l'occurrence l'Union Patronale devenue MEDEF Littoral, afin de mutualiser les moyens pour mettre en œuvre une partie des obligations des employeurs du secteur privé en matière de prévention et de santé au travail.

La loi du 2 août 2021 est venue préciser ce que chaque SPSTI doit proposer à ses adhérents : c'est l'offre socle. Tout SPSTI « fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle ».

Et l'article 11 de la loi du 2 août 2021 dispose que chaque SPSTI fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels. La norme AFNOR SPEC 2217 constitue un référentiel de certification spécifiquement conçu pour les SPSTI. Elle englobe les trois missions essentielles de ces services, à savoir

- *la prévention des risques professionnels,*
- *le suivi individuel de l'état de santé des salariés,*
- *ainsi que la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.*

Le premier niveau de certification, qui en compte trois, devait être validé avant mai 2025. Nous tisons une certaine fierté d'avoir été le premier SPSTI en Hauts-de-France à avoir obtenu cette certification, le 10 février 2025.

Cela traduit l'engagement sans faille des équipes et de la gouvernance pour donner les moyens à l'Association de répondre aux évolutions réglementaires, même si nous déplorons notre manque de temps médical malgré nos efforts pour le recrutement. Ce n'est probablement pas un hasard si les trois SPSTI opérant sur la façade maritime, de Dunkerque à Amiens, sont à la peine sur ce critère. C'est un état de fait qui se retrouve dans d'autres spécialités médicales dans le domaine du soin sur ce même territoire.

Mais c'est malheureusement sur ce seul critère de « la visite médicale » que la majorité de nos adhérents jugent l'effectivité du Service en contrepartie de la cotisation acquittée. Or des investissements importants sont nécessaires par exemple pour mettre en œuvre la stratégie en santé numérique qui s'impose aux structures du médico-social, dont les SPSTI. Ou pour se conformer à l'obligation de conserver pendant 40 ans ou plus les dossiers médicaux des

salariés¹. L'archivage a un coût. Mais ce n'est évidemment pas une évidence pour nos adhérents qui sont avant tout préoccupés par le respect du suivi individuel dans les délais réglementaires. Et force est de constater que le Code du travail évolue trop lentement et selon des critères souvent éloignés des véritables enjeux de la santé au travail. Ainsi, par exemple, comme le clament des Professeurs en médecine du travail, la visite médicale d'embauche n'a jamais fait la preuve de son intérêt en santé au travail. Ils recommandent plutôt de se concentrer sur les visites de pré-reprise et de reprise qui nécessitent dans la plupart des cas une expertise en médecine du travail, que n'a pas un médecin généraliste contrairement à ce que l'on entend parfois. Ce sont des métiers très différents. Le médecin généraliste n'a pas été formé pour évaluer la capacité d'une personne, sur le plan de la santé, à tenir un poste de travail dans un environnement et selon des conditions particulières.

Comme on l'a déjà souligné, la réglementation met dorénavant l'accent sur la prévention primaire et le maintien dans l'emploi mais sans refondre véritablement un suivi individuel encore marqué par la notion franco-française et dépassée de la visite médicale systématique d'aptitude, dans un contexte de pénurie de temps médical. Des « réformettes » successives apparaissent plus comme des rustines, qui faute de traiter les sujets sur le fond et de manière cohérente, ajoutent de la complexité. Ce que pourrait parfaitement illustrer la mise en œuvre en octobre prochain du décret du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56² et R. 4544-9³ du Code du travail. On attend avec une certaine appréhension le modèle d'attestation de « non contre-indication » qui sera fixé par arrêté.

La Conseil d'administration d'ASTIL 62 demeure néanmoins convaincu que, même dans ces conditions insatisfaisantes, l'investissement en prévention est un investissement gagnant pour les employeurs et leurs salariés, qui plus est rentable dans la durée pour l'entreprise et la collectivité. C'est pourquoi, comme vous pourrez le constater, il accompagne les équipes,

¹ En principe, le dossier doit être conservé pendant une durée de 40 ans à compter de la date de la dernière visite ou du dernier examen du titulaire au sein du SPST concerné (dans la limite d'une durée de 10 ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier).

Certaines exceptions sont toutefois prévues :

- si la responsabilité médicale du service ou de professionnels de santé est mise en cause (recours gracieux ou contentieux), ces délais peuvent être suspendus ;
- certains articles du Code du travail prévoient des échéances spécifiques :
 - 50 ans après la fin de la période d'exposition à des agents chimiques dangereux (article R. 4412-55 du Code du travail) ;
 - pendant une période pouvant atteindre 40 ans après la cessation de l'exposition à des agents biologiques (article R. 4426-9 du Code du travail) ;
 - jusqu'au moment où le travailleur exposé à des rayonnements ionisants a ou aurait atteint l'âge de 75 ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants (article R. 4451-83 du Code du travail).

² Article R 4323-56 du Code du travail

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles [R. 4624-22 à R. 4624-28](#) en application du II de l'article [R. 4624-23](#).

³ Article R 4544-9 du Code du travail

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

autour des médecins du travail, dans l'innovation, les formations et les dotations en matériel permettant de hausser le niveau d'expertise, d'améliorer les conditions de travail, d'accompagner de manière plus pertinente les adhérents dans l'amélioration de la prévention et de la santé au travail.

Nous savons que cela doit s'accompagner impérativement d'un accroissement et d'un rééquilibrage de la pyramide des âges de l'effectif des médecins du travail, avec des profils ambitieux pour leur métier, pour le collectif, capables de manager des équipes et de conseiller et d'accompagner utilement employeurs et salariés. C'est manifestement assez éloigné des critères actuels de sélection en médecine en France, il est vrai.

Nous ne devons compter pour l'essentiel que sur nos propres forces et ressources. C'est probablement le plus grand défi auquel nous sommes confrontés aujourd'hui et dans les années qui viennent. Défi que nous relevons parce qu'au-delà des obligations que nous avons envers nos adhérents, nous sommes certains que cela en vaut la peine, humainement et économiquement.

*Gilles POULAIN
Président d'ASTIL 62*

II. RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024

A. BILAN DU DIRECTEUR

L'exercice 2024 a été principalement consacré à la poursuite de la mise en œuvre de la loi du 2 août 2021, notamment à travers le déploiement de l'offre socle et la préparation de la certification SPEC 2217 – niveau 1.

Les principes d'organisation issus du projet N2OPI ont fait l'objet d'une réévaluation afin de les adapter aux évolutions réglementaires et aux retours d'expérience du terrain. Il est apparu que l'organisation par secteur, expérimentée avec succès sur le secteur Sud, constitue le modèle le plus efficace et le plus résilient, notamment pour le suivi des adhérents, la gestion de l'activité et la réallocation des ressources selon les priorités.

Sur le plan des ressources humaines, 2024 a enregistré 19 embauches en CDI, 9 en CDD, ainsi qu'une transformation de CDD en CDI. Parallèlement, 12 fins de contrat ont été enregistrées, dont 2 départs à la retraite et 4 ruptures de période d'essai, ces dernières traduisant certaines difficultés d'adaptation face à l'évolution des missions et au renforcement des exigences dans un contexte de profonde transformation.

Les équipes ont bénéficié d'un accompagnement au changement, notamment à travers la mise en place du management intermédiaire, en collaboration avec le consultant Arnaud STRADY. L'investissement en formation a de nouveau été très significatif, s'élevant à 175 k€ de frais pédagogiques (contre 113 k€ en 2023), afin de soutenir la montée en compétences nécessaire à la réalisation des nouvelles missions.

Le niveau d'investissement global (acquisitions d'immobilisations) demeure également en hausse, atteignant 344 k€ contre 259 k€ en 2023.

Enfin, depuis la clôture de l'exercice 2024, le secteur de Calais connaît de fortes tensions liées au manque de temps médical et à des difficultés d'organisation et de coordination. Un plan de continuité d'activité a été mis en œuvre, avec le soutien des secteurs de Boulogne et Montreuil. En l'absence de médecin de secteur à Calais, l'organisation repose temporairement sur l'appui des médecins des secteurs de Boulogne et Montreuil.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ASTIL 62 fonctionne grâce à 2 agréments délivrés par la DREETS pour une durée de 5 ans.

Le premier agrément concerne l'interentreprises (5/07/2021) et le deuxième est celui de l'intérim (20/07/2021) qui seront à renouveler d'ici 2 ans.

Nous opérons sur 3 secteurs géographiques :

- ✓ Calais (Coquelles)
- ✓ Boulogne-sur-Mer
- ✓ Montreuil (Rang-du-Fliers)

Nous disposons de 11 centres fixes et de 17 centres d'entreprises répartis sur les 3 secteurs.

Secteurs	Centres fixes	Cabinets médicaux	Cabinet infirmiers	Centres d'entreprises
Calais	4	8	8	5
Boulogne	4	9	6	9
Montreuil	3	6	7	3
Totaux	11	23	21	17

Dans le compte d'exploitation de l'ASTIL 62, les loyers et charges locatives constituent le deuxième poste de dépenses après la masse salariale.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

L'année 2024 a été marquée par le déploiement de l'offre socle selon la loi du 2 août 2021 :

- la prévention des risques professionnels,
- le suivi individuel de l'état de santé des salariés,
- la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

La cotisation socle doit couvrir le financement de l'offre socle. Les textes d'application n'ayant été publiés qu'à la fin de l'année 2024, ils ont permis, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2024, de fixer une grille tarifaire pour l'exercice 2025.

La démarche de certification a mobilisé l'ensemble de l'année 2024 et a abouti à l'obtention du niveau I du référentiel AFNOR SPEC 2217, délivré le 10 février 2025. L'ASTIL 62 est désormais engagée dans la préparation du niveau II, prévu pour la fin de l'année 2026.

Monsieur GENEAU rappelle que le niveau I correspond à une démarche d'engagement, tandis que le niveau II portera davantage sur des indicateurs permettant de mesurer concrètement nos actions. Il souligne qu'un logiciel métier plus performant que celui actuellement utilisé facilitera considérablement cette progression.

Monsieur GENEAU indique que l'ASTIL 62 a profité de cette période pour rattraper le retard accumulé dans la mise en œuvre du RGPD, en tenant compte de la complexité supplémentaire liée à la gestion de données médicales. Afin d'assurer une conformité rigoureuse, un DPO externe a été désigné.

L'accompagnement des équipes au changement et au management avec un consultant Arnaud STRADY est maintenu.

Monsieur GENEAU présente les investissements qui s'élèvent à 344 k€ dont 235 K€ pour les immobilisations corporelles acquises (voir le détail ci-dessous) :

<i>Immobilisations acquises</i>	2 024	2 023	Δ 2024/2023	2 022
Logiciels	921,50	1 125,00	- 18,1%	36 435,00
Informatique, téléphonie, bureautique	85 189,28	31 056,41	+ 174,3%	15 093,88
S/T informatique et bureautique	86 110,78	32 181,41	+ 167,6%	51 528,88
Matériel médical et métrologie	81 807,60	68 040,00	+ 20,2%	12 816,00
Installations, agencements	60 793,74	138 489,46	- 56,1%	156 922,71
Mobilier de bureau	5 933,70	20 516,98	- 71,1%	45 012,86
Construction/bâtiment				191 504,48
S/T Aménagements	66 727,44	159 006,44	- 58,0%	393 440,05
TOTAL IMMOBILISE	234 645,82	259 227,85	- 9,5%	457 784,93

B. EFFECTIFS

Monsieur GENEAU présente le tableau suivant :

<i>Evolution de l'effectif à la clôture 2024</i>	31/12/2024		31/12/2023		Variations		31/12/2022	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Médecins du travail	12	8,2	12	8,4		- 0,2	14	9,9
Collaborateur médecin	3	2,2	2	1,6	+ 1	+ 0,6	2	1,4
Médecin de prévention	1	0,2	1	0,2			1	0,4
Infirmières	28	26,0	26	24,2	+ 2	+ 1,8	20	18,5
ASST (hors AST)	29	28	27	26,2	+ 2	+ 1,8	25	24,3
Chargées de projets	4	3,3	4	3,3			3	2,8
Chargées de MEE & coordinatrice PDP	3	2,7	3	2,4		+ 0,3	2	1,7
Assistanates santé travail	10	9,4	13	12,2	- 3	- 2,8	15	13,1
Responsable et chargées relation adhérents	3	2,8	2	1,8	+ 1	+ 1,0	3	2,9
Ergonomes	5	4,8	5	4,8			4	4,0
Psychologues du travail	4	2,9	2	2,0	+ 2	+ 0,9	2	2,0
Techniciennes hygiène sécurité	6	5,4			+ 6	+ 5,4	3	2,9
Responsables / Coordinatrices de centres	3	2,8	3	2,8			3	2,8
IPRP de secteur	2	1,9	1	0,9	+ 1	+ 1,0		
Personnel administratif et technique	16	15,3	13	12,2	+ 3	+ 3,1	12	10,6
TOTAUX	129	115,9	114	103,0	+ 15	+ 12,9	109	97,3

Les effectifs ont augmenté de +12.9 ETP entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024.

Le point d'attention principal concerne aujourd'hui les effectifs dédiés au suivi individuel, à savoir les médecins et les infirmiers. À ce jour, le recrutement d'infirmiers ne pose pas de difficulté ; la contrainte réside davantage dans la capacité à disposer d'un encadrement suffisant, notamment durant leur période de formation. En effet, la plupart des candidats recrutés ne sont pas initialement formés en santé au travail, ce qui implique une montée en compétence d'environ un an avant d'être pleinement opérationnels.

En ce qui concerne les médecins, la situation est plus complexe. Il est difficile d'attirer des internes en santé au travail. L'ASTIL 62 a dû engager des démarches importantes auprès de l'ARS pour obtenir le renouvellement de son agrément de terrain de stage. L'ARS a proposé des internes de première année, qui ne seraient globalement pas immédiatement opérationnels, alors que l'intérêt du service est plutôt de pouvoir accueillir des internes de quatrième année, en fin de cursus, afin de faciliter ensuite leur intégration.

Face à ces difficultés, l'ASTIL 62 oriente davantage sa stratégie vers le recrutement de collaborateurs médecins déjà en exercice et souhaitant se reconvertis en santé au travail, pour lesquels l'association finance une formation sur quatre ans. Par ailleurs, un premier médecin PAE (praticien à diplôme étranger) sera intégré en juillet : le Dr TURKI, diplômée en Tunisie. L'ASTIL 62 financera également un complément de formation de deux ans, conformément à la réglementation, afin qu'elle puisse exercer avec l'ensemble des prérogatives d'un médecin du travail.

Effectif en charge (hors intérimaires)

Répartition selon la taille des établissements du secteur privé	31/12/2024		31/12/2023	
	Nb d'établissements	Nb salariés suivis	Nb d'établissements	Nb salariés suivis
De 1 à 10 salariés	6 073	22 957	6314	23 574
De 11 à 49 salariés	1 720	36 422	1717	35 907
De 50 à 199 salariés	321	28 225	330	28 581
De 200 à 249 salariés	16	3 587	17	3 829
De 250 à 299 salariés	4	1 043	5	1 374
De 300 salariés et plus	24	14 950	23	13 522
TOTAL	8 158	107 184	8406	106 787

On constate que plus de 80 % des adhérents sont des TPE comptant moins de 11 salariés. Cette typologie d'entreprises a un impact direct sur la mise en œuvre de la prévention primaire, car leurs besoins et leur disponibilité diffèrent fortement selon leur niveau de structuration. En effet, un dirigeant de très petite entreprise dispose de peu de temps à consacrer à ces démarches, la

prévention n'étant généralement pas perçue comme une priorité. De manière plus générale, il est rappelé que la culture de prévention reste encore insuffisamment intégrée en France.

Suivi individuel

	Embauche	Périodique	Pré-reprise	Reprise	A la demande	Mi-carrière	Post-exposition	Post-professionnelle	Total
2022	15 309 40,4%	8 684 22,9%	3 824 10,1%	6 324 16,7%	3 696 9,7%	49 0,1%	0 0,0%	33 0,1%	37 919
2023	14 570 38,9%	10 570 28,2%	3 263 8,7%	5 433 14,5%	3 498 9,3%	91 0,2%	0 0,0%	30 0,1%	37 455
2024	16 223 37,8%	13 567 31,6%	3 098 7,2%	5 660 13,2%	4 158 9,7%	128 0,3%	20 0,0%	15 0,0%	42 869
2024 vs 2022 %	+ 6,0%	+ 56,2%	- 19,0%	- 10,5%	+ 12,5%	+ 161,2%		- 54,5%	+ 13,1%

L'ASTIL réalise différents types de visites. Il a semblé pertinent de présenter l'évolution observée depuis 2022, année marquant le retour à une activité normale après la crise sanitaire. Entre 2022 et 2024, on constate une progression significative.

Le renforcement de l'effectif infirmier a notamment permis de relancer les visites périodiques, qui n'étaient pas la priorité, au profit des visites de pré-reprise, de reprise et des visites à la demande.

Ces dernières représentent environ un tiers de l'activité pour chacun des demandeurs : le salarié, l'employeur, le médecin-conseil ou le médecin du travail.

De nouvelles visites, introduites par la loi du 2 août 2021, apparaissent désormais dans l'activité. La visite de mi-carrière peut, sous certaines conditions, être réalisée par un infirmier en santé au travail. En revanche, les visites post-exposition et post-professionnelle demeurent, par définition, des visites médicales. Cette évolution du Code du travail, qui confie certaines visites aux infirmiers, permet de mieux répartir les activités et contribue à compenser le déficit de temps médical.

Les IDEST ont réalisé 58% des visites en 2024.

65% des salariés suivis sont en SIS (Suivi Individuel Simple).

Participation à l'ISTNF

Il nous semble intéressant de mentionner notre participation à l'ISTNF, nous avons ici présents le Dr LENGLOS et Monsieur GENEAU qui sont administrateurs dans le CA de l'ISTNF.

L’Institut Santé Travail du Nord de la France est une association de loi 1901. C’est un pont entre les partenaires (la Région, la CARSAT, l’ARACT, l’OPPBTP...), et le monde universitaire et de la recherche et les services de santé au travail interentreprises, les centres autonomes et aussi la santé au travail dans la fonction publique.

L’ASTIL 62 participe depuis très longtemps au réseau PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle).

L’ASTIL 62 participe également à la démarche commune de capitalisation d’indicateurs sur des métiers ciblés.

Sur la Chaine Youtube de l’ISTNF, on a développé un certain nombre de vidéos de sensibilisation des salariés et employeurs sur la prévention des risques professionnels et la santé au travail.

Avant de présenter la vidéo consacrée à l’offre socle en santé au travail, Monsieur GENEAU précise qu’il ne s’agit pas de la mise en avant d’un médecin en particulier. Il souligne qu’il s’agit plutôt du résultat d’un travail conjoint entre deux services interentreprises, l’AISMT de Cambrai et l’ASTIL 62, visant à expliquer de manière simple et accessible le contenu de l’offre socle.

Communication interne et externe

Le site astil62.fr est en cours de refonte afin d’intégrer de nouvelles informations destinées aussi bien aux salariés qu’aux adhérents. Par ailleurs, un compte LinkedIn et un compte YouTube ont été créés et sont désormais animés par l’ASTIL 62.

Monsieur GENEAU explique que les adhérents ne sont pas toujours informés des évolutions de la réglementation en santé au travail concernant les 15 millions de salariés du secteur privé, soulignant qu’il n’existe quasiment aucune information à ce sujet. Il précise que c’est au service de santé au travail de tenir les adhérents informés, notamment via les réseaux sociaux. Il ajoute que la communication n’a pas été historiquement un point fort de l’ASTIL, mais qu’il est désormais nécessaire de s’y investir, dans un contexte de cotisation en augmentation et de moyens accrus liés aux obligations réglementaires.

Monsieur GENEAU rappelle que le législateur a souhaité une cotisation mutualisée, ce qui entraîne inévitablement des gagnants et des perdants. Actuellement, le Conseil d’administration a choisi de maintenir des différences en fonction de la taille de l’entreprise, mais il est possible que cela ne soit plus maintenu à l’avenir, en fonction des indications de la DREETS lors du renouvellement d’agrément.

Il précise que le calcul de la cotisation per capita a été défavorable aux structures avec un fort taux de rotation du personnel ou des contrats à temps partiel, tandis que les grandes entreprises ayant déjà mis en place des dispositifs de prévention interne peuvent ne pas comprendre pourquoi elles contribueraient au financement des petites entreprises. À ce jour, l’ASTIL continue de gérer ces différents points de vue et enjeux.

Pas de question dans la salle.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

Résolution n°1 : approbation du rapport moral et du rapport d'activité 2024

« Après audition :

- du rapport moral du Président,
- du rapport d'activité,

l'assemblée générale donne quitus au Conseil d'administration pour son rapport moral et son rapport d'activité 2024 »

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

III. RAPPORT FINANCIER 2024

A. RAPPORT FINANCIER DU TRESORIER POUR 2024

Mesdames et Messieurs les Adhérents,

L'exercice 2024 a été marqué par la reprise de la comptabilité en interne par l'équipe constituée autour de Monsieur SAISON, qui a rejoint ASTIL 62 en août dernier. ASTIL 62 a fait appel au cabinet d'expertise comptable EKZA pour l'assister dans les travaux comptables. Les travaux de clôture de l'exercice 2024 ont pu être contrôlés dans les meilleures conditions par les équipes de KPMG, en charge du Commissariat aux comptes.

Le 30 avril dernier, j'ai rencontré Mesdames BAUDE et LEGRAND du Cabinet EKZA, Madame POURRE et Monsieur FAYEULLE de KPMG, en présence de Messieurs GENEAU et SAISON, pour échanger sur les comptes 2024 et les contrôles effectués.

Le bénéfice comptable de l'exercice 2024 s'établit à 257 718 euros, en baisse de près de 95 000 euros par rapport à l'exercice précédent, pour une hausse du chiffre d'affaires de 1 090 000 euros. Je rappelle qu'en 2023 des investissements et recrutements nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme d'août 2021 avaient été retardés et les départs de médecins en 2023 n'avaient pas été compensés sur l'exercice. Nous avions par conséquent pris la décision de restituer 700 000 euros de cotisations, qui venaient en diminution du chiffre d'affaires. Ce qui explique l'importance de cette hausse de 2023 à 2024.

Monsieur SAISON et son équipe ont poursuivi l'apurement des créances anciennes et une politique de suivi rigoureux des créances. Ce travail porte ses fruits.

Comme prévu, la masse salariale augmente très nettement. C'est une conséquence du déploiement de l'offre socle. Cette tendance devrait se poursuivre dans les prochaines années. Le Conseil d'administration a arrêté les comptes de l'exercice 2024 le 12 mai dernier. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale, à qui je propose de porter le résultat 2024 en réserves pour faire face aux investissements à réaliser cette année.

Nous allons auparavant vous exposer les comptes 2024 et notre Commissaire aux comptes va vous informer des missions réalisées et de son opinion sur les comptes 2024.

Je vous remercie de votre attention.

Robert MARTEL

Trésorier d'ASTIL 62

B. PRÉSENTATION DES COMPTES PAR LE CABINET EKZA

Madame BAUDE, expert-comptable du cabinet EKZA présente les comptes.

Elle annonce que le **chiffre d'affaires** est en hausse de 12%. Il convient de relativiser cette hausse, tenant compte de la ristourne des 700 000 € octroyée en 2023.

Le **résultat** est de 257 718 €.

Le **seuil de rentabilité** de 10 368 016 € peut surprendre puisque le seuil de rentabilité, c'est le chiffre d'affaires nécessaire pour être à l'équilibre et on se rend compte qu'il est supérieur au chiffre d'affaires (10 222 534 €) réalisé sur 2024. Cela s'explique par le fait que les éléments exceptionnels ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil de rentabilité. Or, la comptabilité de l'ASTIL 62 inclut une part significative de charges et de produits exceptionnels, ainsi que des produits financiers liés au placement de la trésorerie au cours de l'année.

La **capacité d'autofinancement** de 265 968 € correspondant à la trésorerie qui est générée sur l'année et qui permet de réaliser des investissements et de rembourser les emprunts en cours.

La **trésorerie** à la clôture est de 5 124 916 €.

Un **crédit client** qui semble élevé à 41 jours mais bien réduit par rapport aux exercices précédents grâce à un gros travail de relances effectué sur l'année. Un **crédit fournisseur** également élevé à 55 jours mais lié à des importantes factures qui datent du 31 décembre et réglées début janvier donc le nombre de jours n'est pas très représentatif. Il n'y a pas de retard de paiement chez ASTIL62.

En ce qui concerne la **marge** de 10 162 651 €, elle est quasiment identique au chiffre d'affaires. Elle ne rentre pas le détail mais précise que les frais qui sont pris en compte à ce niveau sont les frais de carburant, de fournitures de bureau.

Les **charges de fonctionnement** (frais généraux avant impôt et masse salariale, charges du personnel liées), s'élèvent à 2 524 738 € en 2024 soit + 8% par rapport à l'année précédente.

Elle présente le détail des charges externe ci-dessous :



	2024	2023	Évolution	
Fournitures consommables	110 278 €	102 154 €	+8 124 €	+8%
Sous-traitance	18 975 €	9 202 €	+9 773 €	+106,2%
Locations, Charges locatives	678 278 €	708 329 €	-30 051 €	-4,2%
Entretien, Réparations	238 181 €	186 516 €	+51 665 €	+27,7%
Primes d'assurance	55 174 €	46 120 €	+9 054 €	+19,6%
Personnel extérieur	289 228 €	153 380 €	+135 848 €	+88,6%
Intermédiaires et honoraires	424 792 €	594 882 €	-170 090 €	-28,6%
Publicité	62 048 €	47 987 €	+14 061 €	+29,3%
Transports	236 €	510 €	-274 €	-53,7%
Déplacements, Réception	234 956 €	153 873 €	+81 083 €	+52,7%
Frais postaux, Télécom	146 742 €	154 785 €	-8 043 €	-5,2%
Frais bancaires	6 976 €	6 425 €	+551 €	+8,6%
Autres services extérieurs	258 872 €	178 922 €	+79 950 €	+44,7%
TOTAL	2 524 738 €	2 343 085 €	+181 653 €	+7,8%

Assemblée Générale Ordinaire – Mardi
10 juillet 2025

22

Elle explique que les **fournitures consommables** correspondent aux frais de carburant, d'électricité, d'eau, de fournitures de bureau, matériel informatique, pour les différents locaux dont dispose ASTIL62.

La **sous-traitance** correspond aux examens complémentaires prescrits par les médecins.

Le poste des **frais de locations** est important. 610 000 € sont liés aux loyers et charges locatives des locaux qui sont en baisse depuis l'année dernier à la suite des travaux effectués sur Boulogne qui avaient impacté ce poste sur l'exercice précédent. Les autres charges locatives concernent les locations de véhicules, et de matériel.

En frais **d'entretien et réparations**, on trouve notamment les frais liés à la prestation de nettoyage dans les différents sites. Le montant de ce poste est élevé par rapport à l'année précédente du fait de l'augmentation de la maintenance informatique.

La **prime d'assurance** est en hausse en 2024.

Le **personnel extérieur** qui est à rapprocher des frais du personnel car il s'agit de personnel mis à disposition, notamment un médecin du travail, ainsi que les prestations de SISE et du consultant Arnaud STRADY.

Le poste **intermédiaire et honoraires**, est un poste important qui a évolué du fait du changement de l'organisation. 2 embauches ont été réalisées au niveau comptable (un

responsable administratif et financier et une comptable), ce qui explique la réduction des frais d'honoraires.

Les frais de publicité correspondent notamment à la communication effectuée par rapport à l'offre socle.

Les frais de déplacements et de réception correspondent aux frais de déplacements du personnel qui sont assez importants sur l'année 2024 et à mettre en parallèle avec la dernière ligne « autres services extérieurs ». L'augmentation est liée à d'importantes formations réalisées sur l'année.

Concernant **les impôts et taxes**, cela ne concerne pas l'impôt sur les sociétés, mais majoritairement les impôts liés au personnel dont la taxe d'apprentissage, la formation continue, le 1% logement et toutes les cotisations foncières de l'entreprise (CFE) liées à chaque établissement dont ASTIL 62 dispose. L'augmentation est corrélée à l'augmentation de la masse salariale.

Les charges du personnel s'élèvent 7 245 477 €, soit une hausse de 18%. Dans les 7 245 477 €, sont inclus 150 000 € de versements qui ont été faits au titre des indemnités de fin de carrière. Un placement a été réalisé afin d'anticiper les frais futurs pour les prochains départs en retraite.

Le résultat de l'exercice 2024 est de 257 718 €.

Association A.S.T.I.L. 62 Service de santé au travail		2024

Soldes intermédiaires de gestion

	2024	2023	Evolution
Chiffre d'affaires	10 222 534 €	9 133 454 €	+1 089 080 € +11,9%
Ventes + Production réelle	10 222 534 €	9 133 454 €	+1 089 080 € +11,9%
Achats consommés	59 883 €	61 581 €	-1 698 € -2,8%
Marge globale	10 162 651 €	9 071 873 €	+1 090 778 € +12%
Charges de fonctionnement	2 524 738 €	2 543 085 €	+181 653 € +7,8%
Value ajouté	7 637 914 €	6 728 790 €	+909 124 € +13,5%
Subvention de l'exploitation	2 135 €	0 €	+2 135 €
Impôts et taxes	165 948 €	146 542 €	+19 406 € +13,2%
Charges de personnel	7 245 477 €	6 145 535 €	+1 099 942 € +17,9%
Excédent brut d'exploitation	228 624 €	436 714 €	-208 090 € -47,6%
Transfert de charges	195 234 €	300 050 €	-104 816 € -34,9%
Réprises sur provisions	258 861 €	175 370 €	+83 491 € +47,6%
Autres produits d'exploitation	164 €	80 €	+84 €
Dotations aux amortissements	226 028 €	0 €	+226 028 €
Dotations aux provisions	38 319 €	239 242 €	-200 923 € -84%
Autres charges d'exploitation	124 706 €	97 696 €	+27 010 € +27,6%
Résultat d'exploitation	293 828 €	346 889 €	-53 061 € -15,3%
Resultat financier	126 411 €	86 392 €	+40 019 € +46,3%
Résultat courant	420 240 €	433 282 €	-13 042 € -3%
Résultat exceptionnel	-78 385 €	-7 757 €	-70 628 €
Impôt société	84 137 €	73 229 €	+10 908 € +14,9%
Résultat de l'exercice	257 718 €	352 296 €	-94 578 € -26,8%
Capacité d'autofinancement	265 968 €	646 315 €	-380 347 € -58,8%

Assemblée Générale Ordinaire – Mardi

10 juil. 2025

26

Concernant **la trésorerie d'ASTIL 62**, en repartant du résultat de 257 718 € plus les charges sans décaissement de trésorerie (+264 347 €) moins les produits sans encaissement de trésorerie

(-259 003 €) et plus les moins-values sur cessions d'immobilisations (+ 2 906 €), on détermine la capacité à générer de la trésorerie, qui s'élève à **265 968 €**.

Cette capacité à générer de la trésorerie permet d'investir et de rembourser des emprunts :

Besoins financiers : Ce qui est sorti		Report : 267 547 €
Investissements		-343 412 €
Remboursements d'emprunts (Capital)		-100 346 €
Retraits sur comptes courants		0 €
Dividendes versés		0 €
Total sorti		-443 758 €
<i>A reporter : -176 211 €</i>		

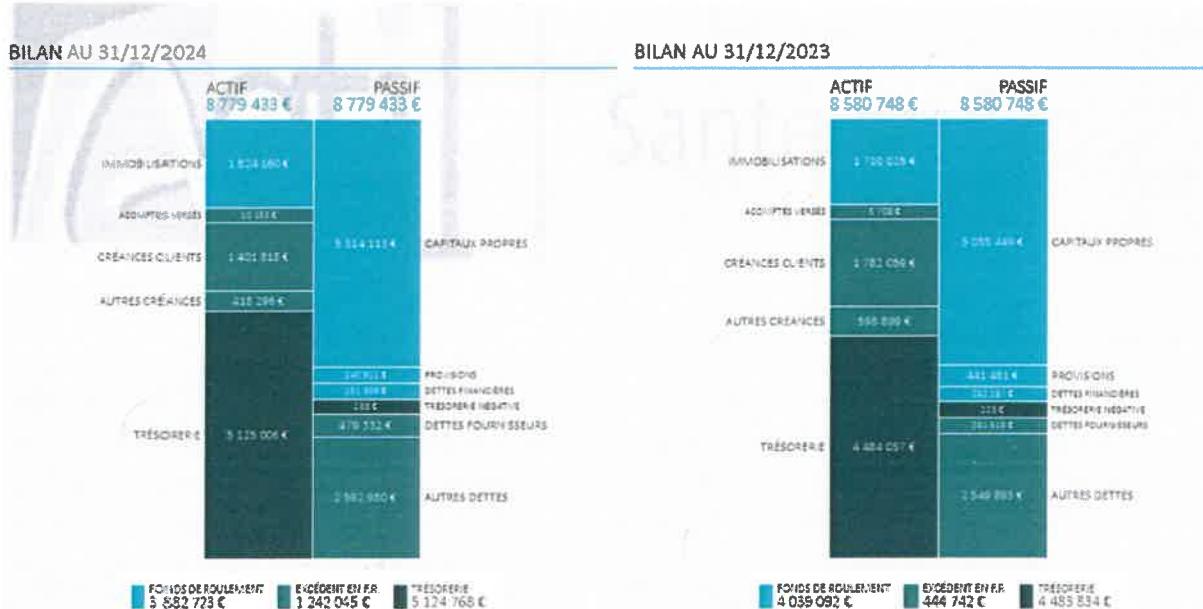
Elle doit être corrigée par l'ensemble des décalages liés à l'exploitation (créances clients, dettes fournisseurs, autres créances, autres dettes) :

	Rabais	Variation	Impact sur la trésorerie
Stocks		0 €	0 €
Créances clients	41 jours	-400 212 €	+400 212 €
Dettes fournisseurs	55 jours	+197 818 €	+197 818 €
Autres créances		-176 158 €	+176 158 €
Autres dettes		+43 105 €	+43 105 €
Total des décalages			+817 293 €
<i>Mouvement net de trésorerie : 641 082 €</i>			

Donc le **soldé de la trésorerie au 31/12/2024** est de 5 124 916 € :

Solde de trésorerie au 31/12/2023	4 483 834 €
+ Mouvements de trésorerie 2024	+641 082 €
Solde de Trésorerie au 31/12/2024	5 124 916 €

Mme BAUDE présente ensuite le bilan au 31/12/2024 en comparaison de celui au 31/12/2023 :



Monsieur POULAIN complète en précisant qu'il faut considérer deux aspects dans la trésorerie. Le premier concerne la notion de prudence : il est recommandé pour une association comme l'ASTIL 62 de disposer d'une réserve équivalente à six mois de masse salariale. Le second concerne les produits issus de la cession de parts de SCI réalisées il y a quelques années, destinés à la gestion du parc immobilier, notamment pour financer des travaux ou honorer des engagements.

C. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Madame POURRE de KPMG, présente le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle rappelle les missions d'un commissaire aux comptes.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir les procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des évènements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur des éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou évènements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et évènements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Mme POURRE remercie le service comptabilité, l'expert-comptable pour la bonne collaboration et réalisation de l'audit.

Elle présente 2 rapports annuels et reprend les points les plus importants :

La mission s'est terminée avec l'absence d'anomalies identifiées dans les comptes.

Elle certifie que les comptes annuels sont au regard des règles et principes comptables français régulier et sincère et donne une image fidèle du résultat des opérations d'exercice écoulé ainsi de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice. Donc on est sur une certification pure et simple des comptes d'ASTIL 62.

Le premier rapport fait un focus sur les créances clients. Il est indiqué également que l'association constitue des dépréciations pour créances douteuses selon les modalités qui sont décrites dans une note spécifique de l'annexe sur les comptes annuels.

KPMG a procédé à une appréciation des méthodes retenues pour constituer cette dépréciation et ils n'ont pas retenu d'anomalie.

Par rapport à des vérifications spécifiques, ils n'ont pas d'observations à formuler sur les informations chiffrées qui sont présentées ce jour.

Le second rapport concerne les conventions réglementées avec l'absence de nouvelle convention au titre de l'exercice. Les conventions réglementées sont des transactions existantes en charge ou en produit avec une entité pour laquelle ASTIL 62 aurait des administrateurs communs.

Pas de question.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

Résolution n°2 : approbation des comptes 2024

« Après audition :

- Du rapport financier,
- Du rapport général du Commissaire aux comptes contenant les observations et avis de celui-ci sur les comptes de l'exercice 2024,

l'assemblée générale approuve le bilan et le compte de résultat et donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion financière et approuve l'affectation du résultat 2024 (à savoir 257 718 €) en réserves ».

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

IV. OFFRE SPECIFIQUE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Article L. 4621-3 du code du travail ainsi libellé :

« Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Offre spécifique pour les travailleurs indépendants *(Non-conformité mineure lors de la certification)*

Etat des lieux

- Sondage auprès des indépendants pour avoir leur retour quant à leurs besoins
- Rencontre avec l'URPS de Lille (infirmiers libéraux)
- Relais du sondage via les CCI, clubs d'entreprises,
- Des sollicitations en cours (imagerie médicale)

3 offres différentes :

- Proposer des solutions adaptées aux indépendants
 - Accompagnement en prévention et santé au travail personnalisé
 - Positionnement du prix par rapport aux offres existantes (tarif annuel - pas de tacite reconduction)
-
- **Offre 1 : Indépendant Santé ou prévention**
 - **Offre 2 : Indépendant Santé et Prévention**
 - **Offre 3 : Indépendant Santé et Prévention +**

Offre 1 : Indépendant Santé ou prévention

- Visite avec un professionnel de santé **ou** 1 rendez-vous avec un préventeur (psychologue du travail, ergonome, toxicologue,...)
- 99 € HT/an

Offre 2 : Indépendant Santé et Prévention

- Visite avec un professionnel de santé
- 1 Rendez-vous avec un préventeur **ou** 1 rendez-vous avec un membre de la CPDP
- 159 € HT/an

Offre 3 :

Indépendant Santé et Prévention+

- Visite avec un professionnel de santé
- 1 Rendez-vous avec un préventeur
- Accès aux services de la Cellule PDP
- 209 € HT/an

✓ **Avantages inclus pour les trois offres :**

- Accès aux webinaires thématiques
- Réception de mailings d'information
- Participation à des ateliers spécialisés
- Participation à des petits déjeuner à thème
- Réception des magazines Entreprise & Santé
- Accès au réseau des partenaires (dont AMAROK)

Monsieur BONTEMPS interroge Monsieur GENEAU pour connaître la notion de travailleur indépendant.

Monsieur GENEAU précise qu'il peut s'agir de personnes ayant créé leur entreprise sans salarié, d'entreprises unipersonnelles, de chauffeurs-livreurs ou encore de professions libérales. À ce jour, des discussions sont en cours avec le service d'imageries médicales d'une clinique, dont les radiologues libéraux, exposés aux rayonnements. Dans les cliniques, les professionnels libéraux bénéficient généralement d'un outil mutualisé. Les personnes travaillant en radiologie, exposées aux rayonnements, ont l'obligation d'être suivis en santé au travail. Bien qu'il ne s'agisse pas de salariés et que ces professionnels ne relèvent normalement pas de la santé au travail, ils peuvent néanmoins bénéficier du dispositif de l'offre spécifique destinée aux indépendants.

Monsieur BONTEMPS demande si les petites entreprises dont le gérant n'est pas salarié peuvent bénéficier de ce dispositif.

Monsieur GENEAU répond que le gérant non salarié rentre dans la loi du 2 août 2021. Le chef d'entreprise peut demander à être suivi par un service de prévention et de santé au travail sans majoration de sa cotisation.

Plus de question.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

Résolution n°3 : approbation de l'offre spécifique

« *L'Assemblée Générale valide la convention annuelle, pas de tacite reconduction :*

Offre 1 : Indépendant Santé ou Prévention

99 € HT/an

Offre 2 : Indépendant Santé et Prévention

159 € HT/an

Offre 3 : Indépendant Santé et Prévention +

209 € HT/an

. »

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette offre spécifique sera annexée à la grille tarifaire pour l'année 2025.

V. PREVISIONNEL 2025

○ Immobilier

Le conseil d'administration a validé le lancement du projet EUROCAP en avril 2025. La construction d'un bâtiment de 800m² sur la zone Courtimmo va décongestionner le centre de Coquelles et absorber le site de la rue Mollien à Calais (396 m²) qui devient quasiment inaccessible pour les salariés, faute de parking, faute d'accès au centre-ville de Calais.

La mairie a choisi de limiter au maximum la circulation des véhicules dans le centre-ville. Par conséquent, il a été décidé d'ouvrir un centre en périphérie, plus accessible et permettant de regrouper les équipes.

La livraison du bâtiment EUROCAP est prévue en novembre 2025.

Le bail prévoit un bail ferme de 9 ans pour un loyer de 126 k€ / an.

Les travaux de réhabilitation du Centre Directionnel de Boulogne (9^{ème} étage) se terminent.

Nous avons entamé une démarche de recherche de bâtiment sur Rang-du-Fliers eu égard au manque de place sur le site actuel.

○ Logiciel métier

C'est vraiment la pierre angulaire de la certification niveaux II et III. Le niveau II doit être atteint avant la fin d'année 2026.

On a une obligation de passer en mode SaaS. A ce jour, les données d'ASTIL 62 sont hébergées en interne sur des serveurs. Demain, quel que soit l'éditeur ou le logiciel, les données seront impérativement hébergées à l'extérieur, chez un hébergeur certifié HDS.

On a la nécessité de proposer un portail salarié.

On a également la nécessité de se conformer aux obligations des établissements de santé : numérisation, sécurisation des données et transactions, traçabilité, interopérabilité et de mettre en œuvre l'INS et la PGSSI-S.

La PGSSI-S (Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé) encadre les règles de sécurité pour l'e-santé.

Le numérique améliore la prise en charge du patient en santé, mais les menaces associées ont conduit à une politique de gestion des risques par l'État. L'Agence du Numérique en Santé fixe ce cadre de référence pour sécuriser les pratiques de la e-santé pour les usagers et les professionnels du secteur sanitaire.

La PGSSI-S concerne le service public et le privé, les professionnels de santé, les secteurs médico-social et social, les établissements de soins et les offreurs de services.

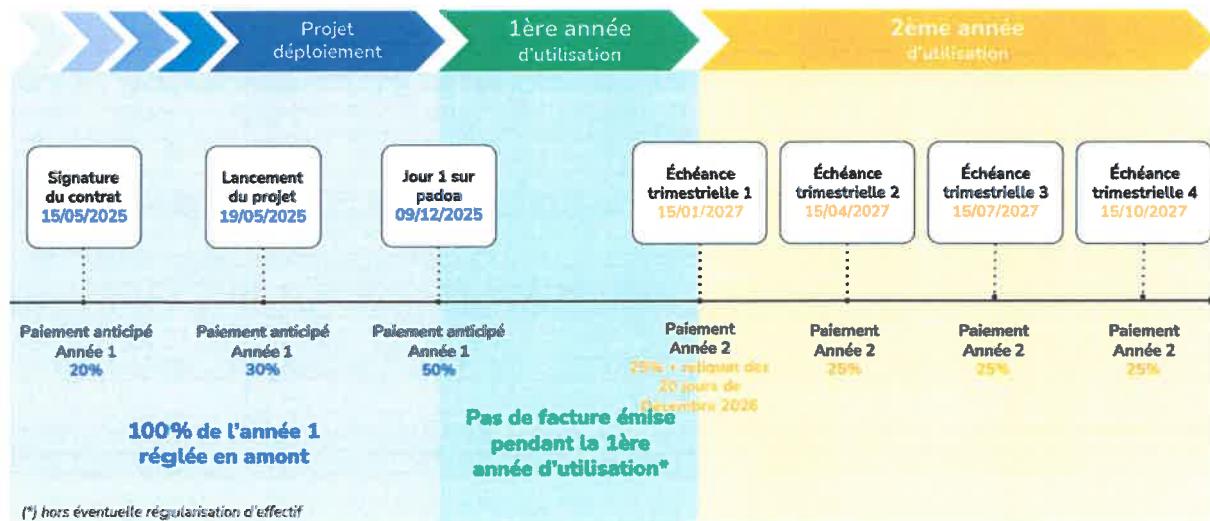
Le Conseil d'Administration, réuni le 4 juin 2025, a décidé d'engager la migration vers la solution PADOA.

Ce choix s'appuie sur la conformité de l'outil aux exigences des PGSSI-S et aux certifications en vigueur, ainsi que sur une ergonomie améliorée renforçant l'attractivité auprès des utilisateurs.

PADOA permet par ailleurs un partage optimisé des données avec les adhérents et leurs salariés, et intègre nativement des fonctionnalités telles que la téléconsultation, les tableaux de bord de suivi d'activité ou encore la génération de rapports, avec des modules d'intelligence artificielle en développement.

Enfin, la solution offre des interfaçages avec les outils TOXILIST (risque chimique) et ADMDP (fiches d'entreprises et accompagnements aux documents uniques).

Monsieur GENEAU présente le calendrier de déploiement de PADOA ci-dessous :



La redevance est calculée au nombre de salariés suivis et qui est estimée à 722 k€. Cette redevance devra être payée par ASTIL 62 pour 2025.

Monsieur GENEAU présente le prévisionnel 2025 ci-dessous :

En euros	Prévisionnel 2025	Prévisionnel 2025	Réalisé 2024	B / (W)	Var. en %
	Dont PADOA	Hors PADOA		2025 vs 2024	
Ventes de marchandises					
Ventes de prestations de services	11 297 852	11 297 852	10 222 534	1 075 318	10,5%
Chiffre d'affaires net	11 297 852	11 297 852	10 222 534	1 075 318	10,5%
Subvention d'exploitation	2 200	2 200	2 135	65	3,0%
Reprises de provisions et transferts de charges	450 000	450 000	454 094	(4 094)	-0,9%
Autres produits	150	150	164	(14)	-8,5%
Total des produits d'exploitation	11 750 202	11 750 202	10 678 927	1 071 275	10,0%
Achats de marchandises					
Variation de stocks de marchandises					
Achats de matières premières	77 733	77 733	59 883	(17 850)	29,8%
Autres achats et charges externes	3 571 500	2 850 000	2 524 738	(1 046 762)	12,9%
Impôts et taxes	185 000	185 000	165 948	(19 052)	11,5%
Salaires et charges sociales	8 027 041	8 027 041	7 245 477	(781 564)	10,8%
Immobilisations : dotation aux amortissements:	225 952	225 952	226 028	76	0,0%
Actif circulant : dotation aux provisions	40 425	40 425	38 319	(2 106)	5,5%
Autres charges	134 700	134 700	124 706	(9 994)	8,0%
Total des charges d'exploitation	12 262 351	11 540 851	10 385 099	(1 155 752)	11,1%
RESULTAT D'EXPLOITATION	(512 149)	209 351	293 828	(805 977)	-28,8%
+ Produits financiers de participation	4 000	4 000	2 500	1 500	60,0%
+ Autres intérêts et produits assimilés	145 200	145 200	125 422	19 778	15,8%
- Intérêts et charges assimilées	1 600	1 600	1 511	(89)	5,9%
RESULTAT FINANCIER	147 600	147 600	126 411	21 189	16,8%
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	(364 549)	356 951	420 239	(784 788)	-15,1%
Total des produits exceptionnels	28 000	28 000	23 053	4 947	21,5%
Total des charges exceptionnelles	50 000	50 000	101 438	51 438	-50,7%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(22 000)	(22 000)	(78 385)	56 385	-71,9%
Participation des salariés					
Impôts sur les bénéfices					
BENEFICE OU PERTE	(386 549)	268 380	257 718	(644 267)	4,1%

Le prévisionnel 2025 est présenté sous deux versions : un compte de résultat sans prise en compte du déploiement de PADOA et un autre incluant son intégration. Monsieur GENEAU indique qu'une consultation avec l'expert-comptable sera menée afin de déterminer si la redevance liée à PADOA doit être entièrement comptabilisée sur l'exercice 2025.

Dans l'hypothèse sans PADOA, le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 268 380 €, tandis que l'intégration de PADOA conduit à une perte de 386 549 €.

Le conseil d'administration a exigé de ne pas augmenter la cotisation donc les cotisations 2025 seront maintenues telles que validées lors de l'Assemblée Générale de 20 décembre 2024. On maintient également la masse salariale projetée (embauches de médecins).

Monsieur GIN informe qu'au niveau de la Région, des chambres de commerce pour tout ce qui concerne le numérique, l'informatique, proposent des aides à condition de remplir les critères exigés.

Monsieur GENEAU répond qu'une administratrice avait également signalé l'existence de ces aides et qu'il convient effectivement de se renseigner sur ce sujet et à la fois pour les formations en lien avec le numérique, ce qui peut permettre de réduire les coûts.

Monsieur GIN ajoute que la DREETS aurait des fonds, à vérifier.

Monsieur POULAIN souhaite apporter quelques précisions sur le logiciel PADOA. C'est un choix important et structurant pour l'association. Dès l'instant que l'on a souscrit à PADOA c'est une souscription pluriannuelle.

L'engagement est de 5 ans.

C'est un logiciel qui se déploie extrêmement vite en France. Les services de prévention et de santé au travail sont nombreux à y passer malgré le coût du logiciel.

Monsieur POULAIN ajoute que le conseil d'administration a pris une bonne décision afin de disposer d'un outil performant pour aider à traiter les problématiques de temps médical. Cela va avoir des effets sur le mode de fonctionnement de l'association, sur les informations auxquelles ASTIL62 aura accès, sur la mise en place des tableaux de bord. Aujourd'hui, on n'a pas été en mesure de mesurer, de calibrer de façon précise. C'est la raison pour laquelle dans le prévisionnel on n'a pas intégré des modifications majeures au niveau des coûts hormis le coût supplémentaire de PADOA.

Monsieur POULAIN rappelle, comme l'avait indiqué Monsieur GENEAU, que la solution PADOA sera réglée sur l'exercice 2025. Il reconnaît que cela peut paraître surprenant puisque l'outil ne sera pleinement opérationnel qu'en 2026, mais précise que pour la cotisation de 2026, l'année constituera de toute façon une année blanche. Il y aura un impact sensible à prendre en compte pour les cotisations 2027.

Pas de question.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

Résolution n°4 : approbation du prévisionnel 2025

« Après audition :

- Du prévisionnel 2025,

l'assemblée générale approuve le prévisionnel 2025 avec l'investissement de PADOA, qui leur a été présenté. »

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ce prévisionnel viendra amender le prévisionnel qui avait été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2024.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GIN s'interroge sur le per capita. Y-a-t-il beaucoup d'entreprises et de salariés qui sont concernés ? Comment ASTIL 62 fait et si on a déjà remboursé des entreprises ?

Monsieur GENEAU explique le per capita a été un long débat que la réglementation a tranché aujourd'hui. C'est une cotisation par personne même pour une heure travaillée. Ce qui pose un souci très évident pour les salariés du particulier employeur (assistantes maternelles, aides ménagères, de jardinage).

Depuis le 1^{er} janvier 2025 s'est créé le SPSTN. C'est-à-dire un service de branche pour suivre les salariés du particulier employeur. Ce sont l'URSSAF et le chèque emploi service qui gèrent la cotisation qui va jusqu'à 5 euros par mois. Ce service est structuré en télémédecine et quand il y a besoin d'avoir une visite en présentiel avec un diagnostic médical, il conventionne avec un service de prévention et de santé au travail pour réaliser cette visite de proximité. Aujourd'hui, ASTIL62 n'a pas de convention avec le SPSTN car l'association est déjà en grande difficulté de temps médical.

Monsieur GIN fait remarquer que ce n'est pas sa question.

Monsieur GENEAU reprend son explication. Le per-capita qui va être défavorable pour les sociétés où il y a des contrats avec un certain nombre d'heures ou des contrats partiels. On y trouve les sociétés de nettoyage, de maintenance, de gardiennage et toutes les structures d'économie sociale et solidaire notamment les entreprises de réinsertion. Normalement dès la première heure de travail du salarié, une cotisation est appliquée.

C'est un sujet connu par la DREETS. ASTIL62 a pris certaines décisions en proposant par exemple une tarification spécifique pour les saisonniers.

Quand il y avait des litiges en cours, on a fait le choix de solder à l'amiable mais on va probablement entrer dans une cotisation unique.

Monsieur GIN réitère que ce n'est pas sa question. Il précise sa question en faisant référence à la loi qui a permis de trancher et de clarifier les situations par rapport aux jurisprudences et autres. A ce jour, les employeurs qui emploient des gens à temps partiel, payent une cotisation. Les services de prévention et de santé travail disent que la personne A travaille pour l'entreprise 1 et 2 et que l'entreprise 1 et 2 ont payé leur cotisation. La personne A fait une seule visite donc on divise la cotisation et c'est le service de prévention et de santé au travail qui rembourse l'entreprise 1 et l'entreprise 2. Il pose la question est-ce qu'ASTIL 62 a beaucoup d'entreprise 1 et d'entreprise 2 ? et est-ce qu'ASTIL 62 a procédé à des remboursements ?

Monsieur GENEAU répond que pour cela, il faut d'abord recevoir une demande.

Monsieur GIN poursuit dans ce cas, qui en fait la demande ? Il précise qu'il ne veut pas mettre en défaut qui que soit mais son objectif, comme pour le syndicat qu'il représente, est d'obtenir des remboursements de cotisations.

Monsieur GIN approuve : il faut que les entreprises en fassent la demande, c'est clairement écrit dans la loi. Mais les services de prévention et de santé au travail ne jouent pas le jeu. Son objectif est de savoir si les adhérents de sa profession sont remboursés par rapport à ces cas. Il comprend que ce n'est pas facile mais précise qu'avec les logiciels avec « un coup de clic », ASTIL 62 peut le savoir. Il ajoute qu'ASTIL62 peut le faire car la loi en donne l'autorisation.

Monsieur GENEAU n'est pas d'accord avec « le coup de clic ». Il faut déjà mettre en place l'INS pour identifier le salarié ; ensuite la loi dit que c'est une visite pour le même poste et donc ça demande vérification. A partir de là, il y a une période pendant laquelle l'employeur informe ASTIL 62 de ses salariés. A ce moment-là, on va vérifier et générer un remboursement.

Monsieur GIN n'est pas d'accord avec les propos de Monsieur GENEAU sur le fait que c'est à l'employeur de demander. Il précise que le salarié qui travaille ailleurs, n'est pas obligé de lui en faire part. Il n'a pas besoin de savoir à quelle autre entreprise le remboursement est effectué. Il ajoute qu'il est prévu dans la loi qu'ASTIL 62 puisse donner le nom, prénom et le numéro de sécurité sociale. Il appuie ses propos sur les travaux des syndicats professionnels et sur sa juriste qui est en lien avec PRESANSE tous les trimestres. Il a lui a été demandé d'échanger sur ce sujet. Il vient là avec un esprit constructif et devra faire un retour.

Monsieur GENEAU évoque que sa société pourrait être affiliée à plusieurs services de prévention et de santé au travail. A ce jour, les services de prévention et de santé au travail n'ont pas de communication entre service.

Monsieur GIN ajoute que généralement les salariés travaillent sur un même secteur que le service de prévention et de santé au travail. Il précise qu'il utilise le DNS (Déclaration obligatoire mensuelle URSSAF) car il n'a pas de choix.

Monsieur GENEAU précise que le MEDEF s'est opposé à « l'URSSAFisation » de la cotisation. Les Services de santé au travail n'ont pas accès aux informations connues de l'URSSAF.

Monsieur GIN ajoute quand la déclaration était faite via internet, il devait renseigner le nom du service de prévention et de santé au travail pour lequel il était affilié. Donc l'employeur s'imagine qu'ASTIL 62 a toutes les informations. Après il suppose que des employeurs ne jouent peut-être pas le jeu. Les adhérents de sa profession ont l'impression de subir mais ils jouent le jeu et Monsieur GIN souhaite que cela se fasse dans les deux sens.

Monsieur GENEAU dit qu'il aimeraient bien qu'ASTIL 62 ait les outils pour le faire. Quand un employeur lui dit qu'il a un salarié qui travaille pour deux entités ou plus, une vérification est faite sur les données disponibles dans le fichier. Il pose la question à Madame GOSSART pour savoir si un remboursement a été généré.

Madame GOSSART, responsable du service relation adhérents, informe qu'elle a reçu des demandes mais précise qu'il faut respecter des critères à savoir que les contrats doivent être identiques, que le suivi soit le même et la catégorie socio-professionnelle soit identique. Jusqu'à maintenant, les demandes reçues concernaient des salariés qui n'avaient pas la même catégorie socio-professionnelle selon les déclarations des employeurs. De ce fait, les demandes ne rentraient pas dans la catégorie multi-employeurs.

Monsieur GIN propose que ce point soit clarifié : s'agit-il d'une démarche initiée par l'ASTIL 62 ou d'une demande émanant de l'employeur ? Il demande qu'un retour écrit soit réalisé et invite vivement à consulter le texte de loi correspondant.

Monsieur GENEAU répond que la loi peut parfois imposer des dispositions qui paraissent irréalistes.

Monsieur GIN précise que Monsieur GENEAU parle à un employeur et qu'ASTIL 62 va le renvoyer sur la loi. Il précise qu'il ne va pas lâcher le sujet et qu'il a besoin de réponses. Il ajoute que dans d'autres régions, des employeurs ont reçu un chèque pour remboursement sans précision.

Monsieur POULAIN est intéressé, pour lui et pour ASTIL 62, de connaître le contact direct des services concernés plutôt que PRESANSE. Il préfère privilégier l'efficacité. Il propose à Monsieur GIN de transmettre ces contacts utiles.

En conclusion, Monsieur GENEAU indique à Monsieur GIN qu'ils seront amenés à se revoir.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'assemblée et lève la séance à 11h05.

Le Président,
Monsieur Gilles POULAIN

La Secrétaire,
Madame Sarah BRIQUET

